



COMMUNE DE LACOMBE
Département de l'AUDE
ARRETÉ MUNICIPAL

**Portant réglementation de la circulation des véhicules de plus
de 3,5 tonnes aux hameaux de Cals et de La Galaube et
renforcement de la signalisation d'approche**

Monsieur le Maire de LACOMBE,

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2212-2, L.2213-1 et L.2213-2 à L. 2213-4 relatifs aux pouvoirs de police du Maire en matière de circulation ;

VU le Code de la route, et notamment ses articles R. 411-25 et R. 411-8 relatifs à la réglementation de la circulation ;

VU le Code de la voirie routière ;

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

Considérant que le pont de la Galaube, situé sur le territoire de la commune, présente des caractéristiques structurelles limitant son usage aux véhicules dont le poids total autorisé en charge (PTAC) n'excède pas 3,5 tonnes ;

Considérant que des véhicules de transport d'éléments d'éoliennes (pales, mâts, nacelles), dont le gabarit et le tonnage excèdent très largement cette limite, empruntent régulièrement les voies conduisant à ce pont ainsi qu'au hameau de Cals, faute d'être suffisamment informés en amont des restrictions applicables et des itinéraires adaptés ;

Considérant que ces véhicules se sont à plusieurs reprises trouvés bloqués ou contraints à des manœuvres dangereuses, tant à l'approche du pont de la Galaube que dans les rues du hameau de Cals, occasionnant des dégâts aux ouvrages et bâtis riverains. Notamment au parapet du pont de la Galaube ainsi qu'à un mur endommagé par le raclement d'un véhicule resté bloqué dans une rue de Cals, ainsi qu'une fragilisation progressive de la chaussée sur les voies d'accès concernées ;

Considérant que ces situations contraignent régulièrement les riverains à intervenir eux-mêmes pour alerter ou guider les chauffeurs avant l'engagement de leur véhicule sur ces voies, ce qui ne saurait constituer une réponse durable et sécurisée ;

Considérant qu'il appartient au Maire, au titre de ses pouvoirs de police de la circulation, de prendre toute mesure de nature à assurer la sécurité et la commodité du passage sur les voies communales, à préserver l'intégrité de la voirie et des ouvrages, ainsi qu'à garantir une signalisation suffisamment visible et anticipée pour prévenir l'engagement de véhicules inadaptés ;

ARRETE

Article 1er : La circulation de tout véhicule dont le poids total autorisé en charge (PTAC) excède 3,5 tonnes est interdite, sauf desserte locale, sur les voies conduisant au pont de la Galaube

Date de transmission de l'acte: 04/09/2026

Date de reception de l'AR: 04/09/2026

011-211101829-AR_2026_50-AR

A G E D I

de Cals, sur le territoire de la commune de Lacombe.

Article 2 : Sont considérés comme relevant de la « desserte locale » les véhicules effectuant une livraison, un enlèvement, une intervention ou un déplacement ayant pour origine ou destination un point situé à l'intérieur du périmètre concerné. Les véhicules de secours, d'incendie, de collecte des déchets et des services publics sont exemptés de la présente interdiction.

Article 3 : Une signalisation réglementaire (panneau B13 « interdit aux véhicules dont le PTAC est supérieur à 3,5 t », complété d'un panonceau « sauf desserte locale ») sera mise en place, de façon suffisamment anticipée et visible, en amont des accès au pont de la Galaube et du hameau de Cals, aux principaux points de bifurcation permettant aux véhicules concernés de choisir un itinéraire adapté avant de s'engager sur les voies communales concernées.

Article 4 : Le présent arrêté sera applicable dès la mise en place effective de la signalisation prévue à l'article 3.

Article 5 : Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux dispositions du Code de la route, notamment l'article R. 411-25, et pourra donner lieu à une contravention de la 4^e classe.

Article 6 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Sous-préfet de Carcassonne, à Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie territorialement compétente, au Département de l'Aude (service voirie), ainsi qu'à la société Valorem et aux entreprises de transport intervenant pour le compte du chantier éolien concerné.

Article 7 : Monsieur le Maire et Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié et affiché en mairie.

Fait à Lacombe, le 03 septembre 2026

Monsieur le Maire

Benoît SOULIÉ

